

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Vu la délibération n°240322-DC-35 portant actualisation autorisation de programme et crédits de paiement au budget annexe assainissement et plus particulièrement l'opération n°2019132 ;

Considérant que la réalisation des travaux, de réhabilitation des réseaux d'assainissement des communes de Précy-sur-Oise et Blaincourt-lès-Précy, nécessite une mission de coordination de sécurité et de protection de la santé de niveau 2 ;

Considérant la consultation adressée à 5 candidats et l'analyse réalisée des 5 offres reçues ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature avec la Société DIMEXPERT représentée par Monsieur Geoffroy MAHIEUX, sise, 3 rue de Setubal – 60000 BEAUVAIS – Siret 528 950 934 00018 – d'une prestation ayant pour objet la mission de coordination sécurité et la protection de la santé relative aux travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement des communes de Précy-sur-Oise et de Blaincourt les Précy.

Article 2 : Le présent marché fera l'objet de bons de commande et démarrera à réception des ordres de service.

Article 3 : Le montant du présent marché (2022-025) est fixé selon les modalités suivantes :

- Tranche ferme à 2 283,75 € HT pour la durée de la mission (soit 2 740,50 € TTC) ;
- Tranche optionnelle n°1 à 282,75 € pour la durée de la mission (soit 339,30 € TTC).

Article 4 : De solliciter une participation financière à hauteur de 40% du montant de la prestation subventionnable auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et de 10% du montant de la prestation subventionnable auprès du Conseil Départemental de l'Oise.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20221011-2022-DP-082-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/10/2022

Affichage : 12/10/2022

Neuilly en Thelle, le 11 octobre 2022

